

ART ET TECHNIQUE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège social : 2, rue Fantin Latour - 75016 PARIS

R.C.S. PARIS B 351 209 911

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Monsieur MAYER René
demeurant 1, Square St Clotilde
92220 SAINT CLOUD

ci-après dénommé le cédant
D'une part

ET

. Monsieur Pascal MAYER
demeurant 69, rue Monge
75005 PARIS

ci-après dénommé le cessionnaire
D'autre part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée ART ET TECHNIQUE a pour objet :

- L'étude de projets, la décoration, la coordination des travaux du second oeuvre;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation sous toutes ses formes d'articles, matériels et produits divers (anciens ou non) notamment d'oeuvres d'art,

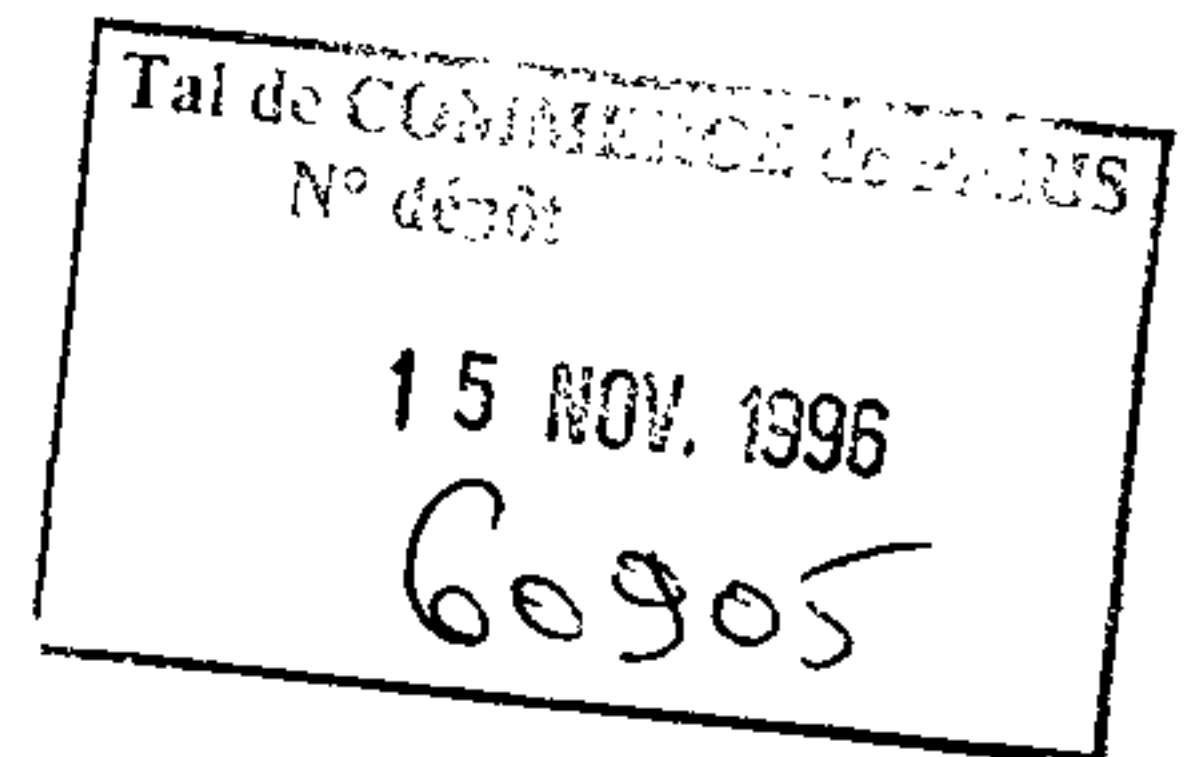
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

* DE PARIS (5ème) - JARDIN DES PLANTES

LE 3.1. OCT. 1996. BORD. 312... N° 6.....

REÇU

[- DE TIMBRE quatorze cent vingt cinq francs
[- DE L'ENREG. mille cent quatre vingt quinze francs



89 B 8824

FACE ANNULÉE

Art. 876 - C. G. I.

Arrêté du 20 Mars 1958

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date;

à PARIS
du 19 juin 1989
enregistré à PARIS

Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100.00 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 250 parts sociales de 100.00 francs chacune, qui lui ont été attribuées lors de diverses cessions de parts établies depuis la création de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est né le 7 février 1925, à TUNIS (TUNISIE)
- qu'il est divorcé.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né 17 août 1964 à BOULOGNE (92)
- qu'il est marié sous le régime de la séparation des biens
- que la conjointe de Monsieur Pascal MAYER n'est pas associée de la Société ART ET TECHNIQUE

. Le cessionnaire déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes.

CM

TT

FACÉ ANNULÉ
Art. 876 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au cessionnaire qui accepte, 249 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1er OCTOBRE 1996

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 F francs par part cédée soit un prix total de 24 900 F francs que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

MODIFICATION DES STATUTS

Les soussignés comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie et acceptée décident que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la société.

pe

7

FACE ANNUEE
Art. 876 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés.

A Monsieur Pascal MAYER, gérant associé,
titulaire de 499 PARTS

A Monsieur René MAYER, associé,
titulaire de 1 PART

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS ... 500 PARTS
=====

Les associés déclarent expressement que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ART ET TECHNIQUE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire .

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

RM

7

FACE ANNULÉE
Art. 876 - C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait le 1er OCTOBRE 1996

A PARIS

en CINQ originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour cession de 249 parts

René Mayer

Bon pour acceptation de 249 parts

René Mayer

FACE ANNULÉE
Art. 876 - C. C. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

ART ET TECHNIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 2, rue Fantin Latour - 75016 PARIS
R.C.S. PARIS B 351 209 911

STATUTS

MIS A JOUR 1er OCTOBRE 1996

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DURÉE
=====

ARTICLE 1 - FORME =====

Par les présentes, il est formé entre les signataires du présent acte, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, les dispositions légales et réglementaires la complétant, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET =====

La société a pour objet : l'étude de projets, la décoration, la coordination des travaux du second oeuvre;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation sous toutes ses formes d'articles, matériels et produits divers (anciens ou non), notamment d'oeuvres d'art ;

- l'achat, le dépôt, la prise en concession et l'exploitation sous toutes formes de toutes marques de produits ou services ;

- la réalisation des activités ci-dessus, soit directement, soit en tant qu'intermédiaire notamment en tant qu'agent commercial, courtier ou concessionnaire ;

- toutes prestations de services, notamment de conseils, en rapport avec les activités ci-dessus définies ;
- la réalisation de tous investissements financiers, commerciaux, mobiliers, immobiliers et industriels en rapport avec les activités ci-dessus définies ;
- la création, l'acquisition, la prise en gérance libre et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur, de tous autres fonds ou établissements entrant dans l'objet de la société et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, ou financière, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

=====

La société prend la dénomination de "ART ET TECHNIQUE";

Cette dénomination devra toujours être suivie ou précédée de la mention "S.A.R.L.", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

=====

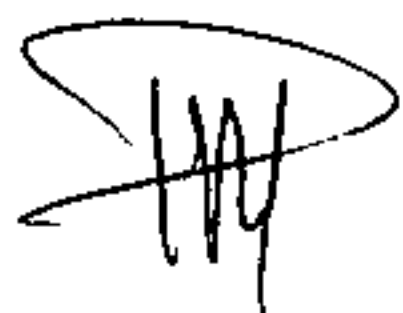
Le siège social est fixé au 2, rue Fantin Latour - 75016 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, par décision du Gérant, et partout ailleurs, en vertu d'une décision générale extraordinaire des associés. Dans le premier cas, le Gérant aura tous pouvoirs pour modifier les statuts et accomplir les formalités légales.

ARTICLE 5 - DURÉE

=====

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

=====

ARTICLE 6 - APPORTS

=====

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont apporté la somme de 50 000 francs (CINQUANTE MILLE FRANCS).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

=====

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune . Lors de la cession de parts du 1.10.1996, le capital est ainsi fixé :

- Monsieur Pascal MAYER	499	PARTS
- Monsieur René MAYER	1	PART
TOTAL	500	PARTS
	=====	

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales sont réparties entre eux dans la proportion indiquée ci-dessus et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - CESSIION DE PARTS SOCIALES

=====

1° Transmission entre vifs

=====

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'entre un associé et ses ascendants ou descendants ou son conjoint.



Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Afin d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la société et chacun des associés dans les formes prévues par la loi, en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et le prix convenu.

Dans les huit jours qui suivent la réception par la gérance de la notification, la gérance consulte les associés dans l'une des formes prévues à l'article 14.

En cas de consultation écrite, chaque associé doit faire connaître sa réponse dans le délai de trente jours. Les associés n'ayant pas répondu dans ce délai sont réputés accepter le cessionnaire proposé comme nouvel associé.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance dans les trois mois qui suivent la dernière des notifications prévues par la loi, de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément du cessionnaire est refusé, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts mises en vente moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas précédents n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement. Mais elle ne sera opposable à la société que si elle est effectuée par un acte sous seings privés à elle signifié, ou acceptée par elle dans un acte notarié, ou déposée au siège social conformément à la loi.

2° Transmission par décès

=====

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant commun en biens.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession s'opère de plein droit au profit des dits héritiers ou ayants-droit qui sont dispensés de tout agrément.



Ceux-ci doivent, toutefois, sans délai, faire connaître à la gérance leurs noms, adresses, et qualités, ainsi que justifier de leur qualité d'héritier et en cas d'indivision pi d'usufruit, désigner un mandataire commun. Ils ne pourront exercer leurs droits d'associés qu'après avoir fourni ces informations et justifications.

3° Clause de Préemption

=====

Tout associé qui souhaiterait procéder à l'aliénation de quelque manière que ce soit (notamment par voie de cession, de donation, d'échange ou d'apport) de tout ou partie de ses parts, que ce soit au profit d'un tiers non associé ou d'un associé, devra permettre aux autres associés de la société de les acquérir en priorité.

En conséquence préalablement à toute aliénation, l'associé cédant devra adresser à chacun des autres associés ainsi qu'à la gérance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant toutes indications quant au nombre de titres dont l'aliénation est envisagée, quant à l'identité du cessionnaire potentiel, et quant aux prix, charges et conditions d'aliénation.

A réception de ladite lettre les associés disposeront d'un délai de trente jours pour indiquer au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, s'ils entendent ou non exercer leur droit de préemption.

Le défaut de réponse dans le délai imparti vaudra renonciation à se prévaloir du droit de préemption.

Les associés exerceront leur droit de préemption au prorata de leurs droits dans le capital social. La renonciation de l'un d'entre eux bénéficiera aux autres.

Pour le cas où les demandes de préemption ne porteraient pas sur l'intégralité des titres que l'associé envisagerait d'aliéner, celui-ci recouvrera toute liberté pour réaliser l'opération initialement prévue.

Le paiement du prix d'acquisition des parts ainsi préemptées par l'associé entendant exercer son droit de préemption devra intervenir dans les trente jours de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - DROIT DES ASSOCIES

=====

Chaque part sociale confère à son propriétaire, d'après le nombre des parts existantes, un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne sont engagés et ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve du cas de faute personnelle.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.



TITRE III

ADMINISTRATION - GERANCE

=====

ARTICLE 10 - GERANTS-DUREE DES FONCTIONS

=====

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par décision collective ordinaire des associés, qui fixe également la durée de leur mandat.

Le premier gérant de la société est Monsieur MAYER Pascal, qui accepte.

La durée des fonctions du gérant est illimitée, sauf révocation pour cause légitime, ou démission.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DES GERANTS

=====

Chaque gérant pourra recevoir une rémunération dont les taux et conditions seront déterminés par les associés.

Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 12 - POUVOIR DES GERANTS

=====

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, il est expressément stipulé que :

- tous emprunts autres que les découverts normaux en banque,
- toutes ventes, toutes acquisitions, tous échange d'immeubles, de fonds de commerce, d'éléments d'actifs immobilisés, de biens mobiliers, de droits réels ou personnels, d'un montant unitaire supérieur ou égal à 100 000 Francs H.T.,



- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce ou marques appartenant à la société,
 - toutes cautions, avals ou garanties supérieurs à un montant de 100.000 Francs par an
- ne pourront être réalisées qu'avec le consentement de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Simple mandataires de la société, les gérants ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ARTICLE 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON GERANT OU SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi, à moins que ces conventions portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser des fonds dans les caisses de la société, en compte-courant.

Il est interdit au gérant ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 - CONSULTATION DES ASSOCIES - VOIX

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sont obligatoirement prises en assemblée.

Tout associé peut participer aux décisions collectives quelque soit le nombre de parts lui appartenant. Chaque associé à un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède ou représente.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

ARTICLE 15 - DECISIONS ORDINAIRES

=====

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant, par eux-même ou comme mandataires, plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des voix émises, quelque soit la proportion du capital représenté, à l'exception de la révocation des gérants qui doit toujours être décidée à la majorité absolue.

ARTICLE 16 - DECISION EXTRAORDINAIRE

=====

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

=====

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Elles se réunissent au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

ARTICLE 18 - CONSULTATION PAR ECRIT

=====

La gérance peut consulter les associés par correspondance, sauf pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux. Elle envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes et délais que ceux fixés ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de trente jour à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé également.

Pendant le même délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent nécessaires sur les résolutions qui leurs ont été soumises.

Tout associé qui, dans le délai ci-dessus, n'aura pas fait parvenir sa réponse à la gérance, sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES - CAPITAUX =====

PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. =====

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE =====

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Par dérogation, le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution jusqu'au 31 décembre 1989.

ARTICLE 20 - COMPTABILITE ET INVENTAIRE =====

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce. Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'annexe complément l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES =====

S'il résulte des comptes de l'exercice un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, il est prélevé successivement :

1) Un montant d'au moins 5 % pour constituer le fond de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve redevient inférieure à cette proportion.

2) Sur décision de l'assemblée générale, toute somme qu'elle juge convenable pour être soit reportée à nouveau, soit affectée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti aux associés.

ARTICLE 22 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL =====

Dans le cas où les capitaux deviendraient inférieurs à la moitié du capital social, la gérance serait tenue de consulter les associés, dans les quatre mois suivant



l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer sur la dissolution éventuelle de la société.

Si la dissolution n'était pas prononcée à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, le capital devrait être réduit d'un montant égal à la perte constatée, dans les délais légaux.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

En cas de réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, il devra être procédé, conformément à la loi, à une augmentation du capital ou à la transformation de la société.

A défaut, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant les tribunaux, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

=====

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

=====

Les associés pourront, à toute époque, décider de la dissolution anticipée de la société par décision collective extraordinaire, notamment si, du fait de pertes, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

=====

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice ou, à défaut, par toute personne désignée par les associés, conformément à la loi. Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront, avant tout, employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers. Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales. Ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans la proportion des parts dont ils seront alors propriétaires.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

L'ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

=====

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

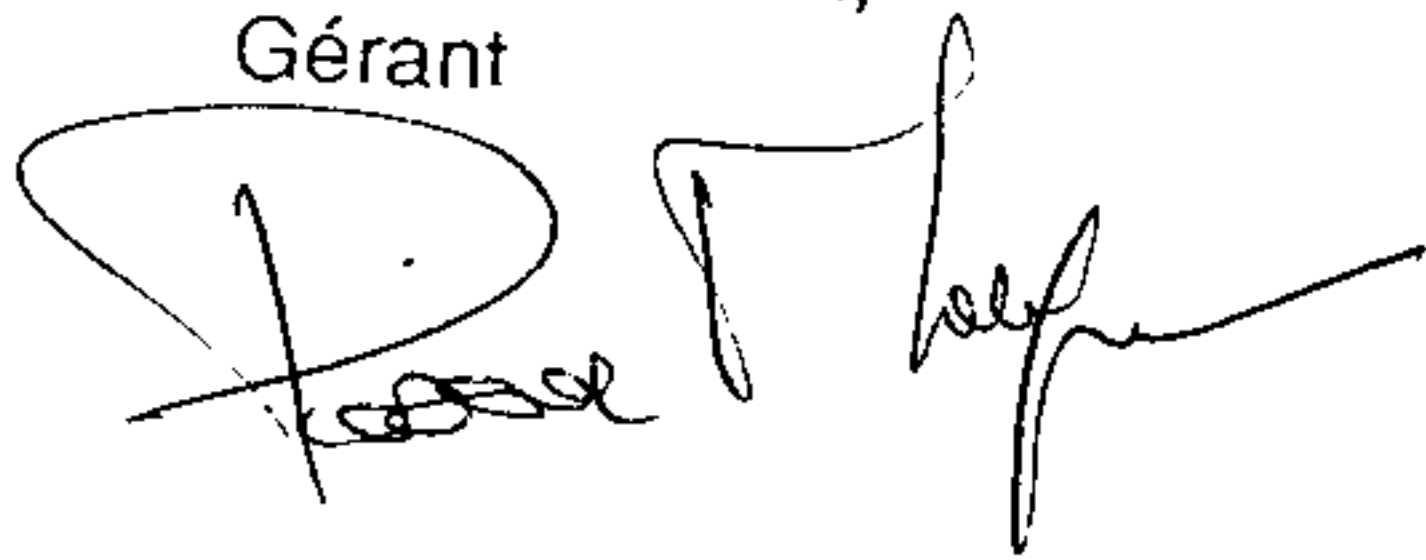
ARTICLE 26 - POUVOIRS

=====

Les présents statuts seront enregistrés, déposés et publiés conformément à la loi. Pour faire les dépôts et publications, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Fait à PARIS, le 1.10.1996

Pour copie certifiée conforme :
Pascal MAYER,
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Mayer', written over a horizontal line.

✓